

moment de crise aussi violente, tout l'espoir de vos Peuples & de votre Parlement reside uniquement dans la sagesse personnelle de Votre Majesté, dans sa justice & dans sa bonté.

Votre Parlement, SIRE ne peut & ne doit procéder à enregistrer un Edit dont l'enregistrement le couvrirait de honte aux yeux des Peuples dès ce moment, & un jour à l'avenir aux yeux du Souverain lui-même; un Edit qui compromet aussi évidemment les droits les plus précieux des Sujets de Votre Majesté, leurs propriétés, leur liberté, leur vie, leur honneur; un Edit enfin qui compromet les intérêts les plus sacrés de Votre Majesté en altérant la constitution de la Monarchie, en détruisant les formes solennelles, constamment suivies pour l'établissement des Loix, en exposant à jamais V. M. à toutes les surprises dont les plus grands Rois ne peuvent être exempts, & contre lesquelles ils n'ont point de ressources plus sûres que dans le zèle, la fidélité & le courage de leurs Cours: vérité bien sentie par les augustes Prédécesseurs de Votre Majesté, qui n'ont cherché qu'à raffermir le courage de leurs Officiers de justice, en les rassurant de la manière la plus efficace sur la conservation de leur liberté, de leur vie, de leur état, notamment par le Roi Louis XI, le Prince le plus jaloux de sa puissance & de son autorité.

Le lendemain 5. les Chambres rassemblées à dix heures pour savoir la réponse de Sa Maj., le premier Président rendit compte qu'Elle ne lui avoit dit autre chose, si-non qu'Elle feroit savoir ses intentions.

Les Gens du Roi entrèrent ensuite, & dirent qu'ils avoient reçu ordre du Roi de retirer du Greffe l'Edit en question. Ensuite sur le bruit général qu'il devoit y avoir un Lit de Justice, un des Conseillers proposa d'aviser d'avance à ce qu'il y avoit à faire; & la Cour délibérant sur la volonté du Roi connue & exécutée par son Procureur-Général, arrêta de nouvelles protestations